

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-04

R-3500-2002

14 janvier 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL. L., présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M^e Benoît Pepin, LL. M.
Régisseurs

Décision procédurale

Audience sur les frais des intervenants

1. INTRODUCTION

Les articles 2.2 et 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prescrivent que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer ou ordonner au transporteur d'électricité et à certains distributeurs de payer des frais, y compris les frais d'expert, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Par sa décision D-99-124, la Régie a édicté un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide) dont l'objet est d'encadrer ces demandes de frais.

Depuis lors, la pratique devant la Régie et ses procédures ont évolué de façon sensible. La Régie croit qu'il est maintenant opportun de procéder à la mise à jour du Guide et d'évaluer cet encadrement à la lumière de l'expérience vécue et des besoins à venir.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis par la Régie, dans la recherche de solutions imaginatives à la gestion des frais des intervenants, visent notamment à :

- accroître la pertinence de la participation des intervenants au processus réglementaire;
- réduire le dédoublement des interventions et le débordement du cadre de l'intérêt de l'intervenant;
- alléger le processus réglementaire;
- optimiser l'usage des ressources consacrées à la participation des intervenants.

La Régie veut également réévaluer le rôle du budget prévisionnel comme outil de gestion des frais en raffinant ses critères de conception et en revalorisant son rôle de budgétisation réaliste des coûts de l'intervention.

La Régie cherche à susciter chez les intervenants une analyse des limites utiles de leur intervention pour qu'elle soit mieux ciblée dès le début du dossier. Cet exercice plus rigoureux d'analyse en début de dossier devrait permettre aux demandeurs, aux intervenants et à la Régie de mieux prévoir le déroulement des audiences et donc les délais, les ressources à y consacrer et, par voie de conséquence, les coûts. Elle cherche ainsi à offrir à tous les participants un résultat plus prévisible.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Par la recherche de solutions flexibles et imaginatives, la Régie désire s'outiller d'un cadre suffisamment souple pour répondre dès maintenant à l'élargissement actuel et futur de l'éventail des mécanismes procéduraux (processus d'entente négociée, groupes de travail et autres modes de travail hors audience).

Les participants sont appelés à exprimer leur point de vue sur les objectifs poursuivis par la Régie, mais surtout invités à proposer des solutions à privilégier pour répondre aux préoccupations et besoins identifiés par la Régie. À ces fins, si les participants doivent se limiter à des solutions valides dans le cadre de l'article 36 de la Loi, la Régie souhaite qu'ils ne limitent pas leur imagination quant aux solutions proposées à celles présentement établies par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), ni aux méthodes de travail présentement prévues par le Guide.

Pour faciliter la discussion, la Régie diffusera sur son site Internet, à la suite de la présente décision, un document de réflexion comprenant des thèmes d'audience ainsi que certaines propositions de modifications de l'encadrement actuel.

La Régie énoncera également, pour certains sujets, non seulement la préoccupation et le besoin, mais aussi la solution proposée.

3. DÉMARCHE

3.1 AUDIENCE SUR DOSSIER

L'article 25 de la Loi prévoit que la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence. La Régie estime qu'il est opportun d'user de ce pouvoir dans la présente instance pour solliciter la participation des intervenants et des assujettis et recueillir leur point de vue sur les frais de participation à ses audiences et les modalités d'attribution de ceux-ci.

Le présent dossier porte sur une matière à l'égard de laquelle la Régie possède une grande discrétion et dans le cadre duquel il n'existe aucun proposant ni aucun litige entre des parties. La Régie juge qu'il s'agit donc d'un dossier pour lequel il est approprié de tenir une audience sur dossier.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

À cet effet, la Régie publie l'avis public annexé à la présente décision sur son site Internet.

3.2 DEMANDES DE PARTICIPATION ET ÉCHÉANCIER

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir une demande de participation au plus tard le **22 janvier 2003, à 12 h**. Ces demandes doivent contenir le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique de l'intéressé et de son représentant, le cas échéant.

Les participants pourront soumettre leurs observations écrites d'ici le **26 février 2003, à 12 h**. Ces observations devront être appuyées d'un affidavit et du curriculum vitae des témoins qui les présentent au nom du participant.

Chaque participant pourra répliquer aux observations soumises par chacun des autres participants d'ici le **19 mars 2003, à 12 h**.

4. FRAIS DE PARTICIPATION

La Régie, tenant compte du bénéfice direct pour les participants de la tenue de la présente audience, réserve sa décision sur l'opportunité et, le cas échéant, sur le quantum et les balises d'une allocation de frais de participation à cette audience.

Dans les circonstances, le dépôt d'un budget prévisionnel n'est pas requis.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

DÉCRÈTE la tenue d'une audience publique sur les frais de participation des intervenants à ses audiences;

PUBLIE l'avis public joint à la présente décision sur son site Internet;

FIXE l'échéancier suivant :

- **22 janvier 2003, à 12 h**, date limite pour le dépôt des demandes de participation,
- **26 février 2003, à 12 h**, date limite pour le dépôt des observations écrites,
- **19 mars 2003, à 12 h**, date limite pour le dépôt des répliques à ces observations;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque participant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format MS Excel.

Lise Lambert
Présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

AUDIENCE SUR LES FRAIS DES INTERVENANTS
Dossier R-3500-2002

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique sur les frais de participation des intervenants à ses audiences.

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir, à l'adresse suivante, au plus tard le **22 janvier 2003, à 12 h**, leur demande de participation, conformément à sa décision D-2003-04.

Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2^e étage, salle 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Les décisions et le document de réflexion que diffusera bientôt la Régie peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire de la Régie de l'énergie